



COMMUNE DE VILLEFRANCHE DE
LAURAGAIS

**Pôle Sécurité
Service Police Municipale**

Arrêté Municipal n°AR-PM-2024-248

ACTES 6.1 Police municipale

Objet : Règlementation du stationnement et de la circulation des piétons - AVENUE GENERAL SARRAIL - 31290 Villefranche de Lauragais pour le compte de la Mairie

Le Maire de Villefranche de Lauragais,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et L2212-2

Vu le code de la route et notamment l'article R411-8

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre I – Quatrième partie, Huitième partie (signalisation temporaire)

Vu l'arrêté municipal N°DG-2024-07-09-01 en date 09 juillet 2024 portant délégation de pouvoir et signature à Messieurs Ludovic Andrieux et Jean-François Gleyzes en matière de police, de sécurité et de funéraire ;

Vu la demande en date du 3 septembre 2024 de la Mairie 31290 VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS, pour interdire le stationnement et la circulation des piétons avenue général Sarrail

Considérant le risque de chute d'éléments de toiture sur le trottoir et la chaussée.

Considérant que la sécurité des piétons doit être protégée, il y a lieu d'apporter des restrictions au stationnement et à la circulation des piétons sur la portion comprise entre le numéro 13 avenue général Sarrail et l'angle rue de la République.

ARRETE

Article 1: Le stationnement et la circulation des piétons seront interdits sur la portion comprise entre le numéro 13 de l'avenue Général Sarrail et l'angle de la rue de la République.

Article 2 :

Les services techniques seront en charge de mettre en place et d'entretenir la signalisation réglementaire pendant la durée de l'interdiction, conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, Huitième partie, signalisation temporaire) sous le contrôle de la Police Municipale.

Article 3 : La présente autorisation est valable **du 3 septembre 2024 AU 7 octobre 2024** .

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, le Chef de la Police Municipale, les agents de la Police Municipale, les agents de la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Villefranche de Lauragais

Fait à Villefranche de Lauragais, le 4/09/2024

Madame le Maire,

Valérie GRAFEUILLE-ROUDET

Jean-François GLEYZES

Pour le Maire de la commune,

Et par la délégation,

L'adjoint au Maire en charge de la sécurité



Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif de TOULOUSE peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté par courrier postal ou par le biais de l'application Télérecours, accessible par le lien www.telerecours.fr, pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de sa notification et/ou de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

La requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue par l'article 1635 bis Q du Code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.